



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 31486

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les demandes exprimées par le Syndicat national des policiers en tenue (SNPT) délégation Moselle concernant les emplois-jeunes. Le SNPT souligne en effet que l'embauche d'adjoints de sécurité (ADS) dans le cadre des emplois-jeunes ne saurait pallier le manque évident d'effectifs, d'autant que les moyens nécessaires permettant une efficacité optimale des ADS ne sont pas développés. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Recrutés en qualité d'agents contractuels de droit public, en application de l'article 36 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 30 octobre 1997, les adjoints de sécurité concourent aux missions du service public de la sécurité assurées par les fonctionnaires actifs de la police nationale, sous les ordres et sous la responsabilité desquels ils sont placés. Ils sont chargés de renforcer ces services pour faire face aux besoins non satisfaits en matière de prévention, d'assistance et de soutien, particulièrement dans les lieux où les conditions de la vie urbaine nécessitent des actions spécifiques de proximité. Ils exercent des missions qui ont trait à la prévention, à la protection générale et au soutien des services. Comme le relève l'honorable parlementaire, l'article 2 du décret du 30 octobre 1997 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée précitée précise que les adjoints de sécurité ne sont pas habilités à participer à des missions de police judiciaire ou de maintien de l'ordre. L'exclusion de ces missions du champ des attributions qu'il revient aux adjoints de sécurité d'exercer est justifiée par la vocation même de ces personnels qui consiste, non pas à se substituer aux fonctionnaires actifs de la police nationale, mais à les aider dans l'exercice des missions d'accueil, de prévention et d'ilotage ou de soutien, mais non de police judiciaire. A cet égard, pour mieux préparer ces jeunes à ces missions, la durée de leur formation initiale sera rallongée de quinze jours dès le mois de septembre prochain. Il semble prématuré d'envisager de leur confier de nouvelles compétences, expressément exclues par les textes créateurs de cette catégorie de personnel, alors même que la mise en place de cette catégorie d'agents n'est pas achevée et que le bilan de leurs actions n'est pas dressé. Par ailleurs, les adjoints de sécurité auront la possibilité de participer à un concours distinct d'accès au corps de maîtrise et d'application (gardien de la paix de la police nationale), qui leur sera réservé à raison de 40 % des postes à pourvoir. Le projet de décret prévu, à cet effet, après avoir été soumis aux instances paritaires compétentes en septembre et octobre 1998, a recueilli l'accord de principe du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme d'Etat et de la décentralisation. Ce texte qui prévoit la possibilité, pour les adjoints de sécurité comptant trois années de services effectifs, de faire acte de candidature à ce second concours de gardien de la paix à l'instar des policiers auxiliaires, sera prochainement publié. Le premier concours de recrutement pourrait ainsi être organisé à la fin de l'année 2000.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31486

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 juin 1999, page 3575

Réponse publiée le : 30 août 1999, page 5179